

Limite maximale de résidus proposée

PMRL2022-24

Ipflufénoquine

(also available in English)

Le 23 décembre 2022

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6607 D
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : canada.ca/les-pesticides pmra.publications-arla@hc-sc.gc.ca Télécopieur : 613-736-3758 Service de renseignements : 1-800-267-6315 ou 613-736-3799 pmra.info-arla@hc-sc.gc.ca



ISSN: 1925-0851 (imprimée) 1925-086X (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-24/2022-24F (publication imprimée) H113-24/2022-24F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre de Santé Canada, 2022

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable de Santé Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0K9.

But de la consultation

Des limites maximales de résidus¹ (LMR) sont proposées pour le pesticide ipflufénoquine dans le cadre des demandes portant les numéros 2019-6970 et 2019-7141 en vue de l'utilisation au Canada décrite ci-dessous, et de la demande portant le numéro 2020-0018 pour les denrées importées.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada propose d'accepter les utilisations décrites dans les demandes susmentionnées visant l'homologation de l'ipflufénoquine de qualité technique et de la préparation commerciale Kinoprol 20SC en vue d'une nouvelle utilisation au Canada sur les fruits à pépins (groupe de cultures 11-09) pour supprimer ou réprimer diverses maladies fongiques.

L'évaluation de ces demandes concernant l'ipflufénoquine a indiqué que la préparation commerciale a de la valeur et que les risques liés aux utilisations proposées sont acceptables pour la santé humaine et l'environnement. On peut trouver plus de détails concernant ces demandes en consultant le Projet de décision d'homologation PRD2022-18, *Ipflufénoquine et Kinoprol 20 SC*, affiché sur le site Web de Santé Canada le 23 décembre 2022. Les risques liés à l'ingestion des aliments du tableau 1 se sont avérés acceptables lorsque l'ipflufénoquine est utilisée selon le mode d'emploi figurant sur l'étiquette approuvée. Les aliments qui contiennent des résidus provenant de cet usage peuvent donc être consommés sans danger, et des LMR sont proposées au terme de l'évaluation.

De plus, Santé Canada propose d'accepter la demande visant à fixer une LMR d'ipflufénoquine appliquée sur les amandes importées pour supprimer ou réprimer diverses maladies fongiques, afin de permettre l'importation et la vente d'aliments susceptible de contenir de tels résidus. Santé Canada a déterminé la concentration de résidus qui pourrait rester dans ou sur les aliments importés lorsque l'ipflufénoquine est utilisée conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette acceptée dans le pays exportateur et a établi que les résidus ne seront pas préoccupants pour la santé humaine. On peut obtenir des précisions sur la LMR proposée pour les denrées importées à la section 3.8 du PRD2022-18.

Évaluation des risques sanitaires associés aux aliments

Dans l'évaluation des risques d'un pesticide, Santé Canada combine les données sur la toxicité du pesticide aux renseignements sur le degré et la durée de l'exposition aux résidus du pesticide provenant des aliments. L'évaluation des risques est un processus réparti en quatre étapes :

- 1) identification des dangers toxicologiques associés au pesticide;
- 2) détermination de la « dose acceptable par le régime alimentaire » pour la population canadienne (notamment les populations vulnérables), ce qui confère une protection contre les effets nocifs pour la santé;

_

Une limite maximale de résidus (LMR) est la concentration maximale de résidus qui peut rester dans ou sur un aliment lorsqu'un pesticide est utilisé conformément au mode d'emploi qui figure sur l'étiquette.

- 3) estimation de l'exposition des humains au pesticide par l'alimentation, en fonction de toutes les sources pertinentes (denrées produites au pays et importées);
- 4) caractérisation du risque pour la santé fondée sur une comparaison de l'exposition humaine estimée par les aliments et la dose acceptable par le régime alimentaire.

Avant d'homologuer un pesticide pour utilisation sur des aliments au Canada, Santé Canada doit déterminer la concentration de résidus qui pourrait rester dans ou sur l'aliment lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette et établir que les résidus ne seront pas préoccupants pour la santé humaine (étapes 3 et 4 ci-dessus). Si l'exposition humaine estimée est inférieure ou égale à la dose acceptable (établie à l'étape 2 ci-dessus), Santé Canada en conclut que la consommation de cette quantité de résidus n'est pas préoccupante pour la santé lorsque le pesticide est utilisé selon le mode d'emploi figurant sur l'étiquette approuvée. La LMR proposée fait ensuite l'objet d'une consultation afin qu'elle soit fixée aux termes de la loi sous forme de LMR. Une LMR s'applique à la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même qu'à tout produit alimentaire transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et un ou plusieurs produits issus de sa transformation.

Le présent document et le PRD2022-18 tiennent lieu de consultation sur les LMR proposées pour l'ipflufénoquine. Santé Canada invite les membres du public à transmettre leurs commentaires par écrit sur les LMR proposées pour l'ipflufénoquine selon les instructions fournies à la section Prochaines étapes du présent document et celles du PRD2022-18.

Par souci de conformité aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées est aussi menée à l'échelle internationale par l'envoi d'une notification à l'<u>Organisation mondiale du commerce</u>, par l'intermédiaire de l'<u>Autorité</u> responsable des notifications et Point d'information du Canada.

Limites maximales de résidus proposées

Les LMR proposées pour l'ipflufénoquine sont présentées dans le tableau 1.

Tableau 1 Limites maximales de résidus proposées pour l'ipflufénoquine

Nom commun	Définition de résidus	LMR (ppm) ¹	Denrée alimentaire
Ipflufénoquine	2-{2-[(7,8-difluoro-2-méthyl-3-quinoléinyl)oxy]-6-fluorophényl}-2-	0,15	Fruits à pépins (groupe de cultures 11-09)
	propanol	0,01	Amandes

¹ ppm = partie par million

Les denrées comprises dans les groupes et sous-groupes de cultures figurent sur la page Web <u>Groupes de cultures et propriétés chimiques de leurs résidus</u> dans la section des <u>Pesticides</u> sur Canada.ca.

Les LMR fixées au Canada peuvent être obtenues au moyen de la <u>base de données sur les LMR</u>, comme il est indiqué à la page Web <u>Limites maximales de résidus pour pesticides</u>. La base de données permet aux utilisateurs de faire une recherche par pesticide ou denrée alimentaire afin d'obtenir les LMR fixées aux termes de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

Les LMR proposées pour l'ipflufénoquine au Canada correspondent aux tolérances fixées aux États-Unis comme indiqué dans l'<u>Electronic Code of Federal Regulations</u>, 40 CFR Part 180 (recherche par pesticide, en anglais seulement). À l'heure actuelle, aucune LMR du Codex² n'est répertoriée pour l'ipflufénoquine dans ou sur quelque denrée que ce soit à la page Web <u>Index des pesticides</u> du Codex Alimentarius.

Prochaines étapes

Santé Canada invite le grand public à soumettre des commentaires par écrit sur les LMR proposées pour l'ipflufénoquine durant les 75 jours suivant la date de parution du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire aux Publications dont les coordonnées sont précisées en page couverture. Santé Canada tiendra compte de tous les commentaires reçus et adoptera une démarche à fondement scientifique pour rendre une décision finale sur les LMR proposées. Les commentaires obtenus seront abordés dans un document distinct contenant un lien vers le présent PMRL. Les LMR entreront en vigueur à la date de leur saisie dans la <u>base de données sur les LMR</u>.

_

La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.